



## 2 Déclaration de la direction effective de l'OPC concernant les rapports périodiques et les états statistiques

### 2.1 Quel est l'objet de cette déclaration ?

La direction effective de l'OPC<sup>1</sup> déclare respectivement chaque semestre et chaque année à la FSMA que les rapports périodiques et les états statistiques répondent aux exigences légales<sup>2</sup>. Il est recommandé d'adresser une copie de cette déclaration au commissaire agréé. La FSMA part du principe que cette déclaration sera également transmise au conseil d'administration.

En premier lieu, la direction effective déclare que le reporting est conforme à la comptabilité et aux inventaires et confirme que les rapports périodiques et les états statistiques :

- sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
- sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.

La direction effective confirme en outre qu'elle a fait le nécessaire :

- pour que les rapports et états précités soient établis selon les instructions en vigueur<sup>3</sup> de la FSMA,
- et pour qu'ils soient établis :
  - s'agissant des rapports annuels et des états statistiques qui se rapportent à la fin de l'exercice, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels, ou,
  - s'agissant des rapports semestriels et des états statistiques qui ne se rapportent pas à la fin de l'exercice, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice.

Les déclarations reprennent les termes de la loi. Conformément à l'article 22, § 2, du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, la confirmation de la direction effective implique notamment que les systèmes ou procédures prévus par l'OPC ou sa société de gestion pour l'établissement des états statistiques soient adéquats et suffisamment fiables pour délivrer aussi bien des données comptables que des données non comptables qui ont, sous tous égards significativement importants, été établies selon les instructions en vigueur de la FSMA.

---

<sup>1</sup> Ces déclarations doivent être établies par la direction effective d'une société d'investissement. Si l'OPC a été constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, les déclarations doivent être établies par la société de gestion de ce fonds commun de placement.

<sup>2</sup> Articles 88, § 2, alinéas 2 et 3, et 97, alinéas 2 et 3, de la loi OPCVM et articles 252, § 2, alinéas 2 et 3, 273 et 339, alinéas 2 et 3, de la loi OPCA.

<sup>3</sup> Les rapports périodiques doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts. Les états statistiques doivent être établis conformément au règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Si la direction effective est en mesure de fournir les déclarations précitées, elle peut utiliser les attestations types figurant dans les annexes A et B.

Si la direction effective ne peut fournir de telles déclarations ou ne peut les fournir complètement, elle précise dans quels domaines des manquements ont été constatés et quelles mesures ont été prises pour remédier à ces manquements.

Les déclarations mentionnent les données suivantes :

- la dénomination de l'OPC et, le cas échéant, des compartiments, ainsi que la période considérée, en ce qui concerne les rapports semestriels et les rapports annuels ;
- la dénomination de l'OPC et, le cas échéant, des compartiments, ainsi que le code FSMA et la période considérée, en ce qui concerne les états statistiques. Une nouvelle déclaration ou, le cas échéant, de nouveaux états statistiques seront transmis si la version des états statistiques communiqués à la FSMA ne correspond pas à celle des états statistiques sur lesquels porte la déclaration de la direction effective. La direction effective veillera dans ce cas à ce qu'une copie de la nouvelle déclaration ou des nouveaux états statistiques soit transmise, avec mention de la date de modification de la version définitive des états statistiques, au commissaire agréé.

## 2.2 Quand et comment la déclaration doit-elle être transmise à la FSMA ?

Les déclarations sont transmises à la FSMA dans les délais suivants :

- au plus tard à la date d'expiration du délai de trois mois visé à l'article 32 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, en ce qui concerne les rapports annuels ;
- au plus tard à la date d'expiration du délai de deux mois visé à l'article 32 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, en ce qui concerne les rapports semestriels ;
- au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année calendrier sur laquelle portent les états statistiques.

Les déclarations doivent être transmises à la FSMA par voie électronique, via eCorporate.

### **Annexes :**

- FSMA\_2019\_24-1 / Attestation type - déclaration de la direction effective à la FSMA concernant les états statistiques au 31 décembre XXXX (Annexe A)
- FSMA\_2019\_24-2 / Attestation type - déclaration de la direction effective à la FSMA concernant le rapport annuel (rapport semestriel) au XXXX (Annexe B)